HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2021-055

PUBLIÉ LE 23 MARS 2021

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2021-03-19-00016 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 26 mars 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 29 mars 2021 inclus à 6 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (4 pages) Page 3

Préfecture de Haute-Saône / Sous-Préfecture de Lure

70-2021-03-23-00001 - AP portant modification des statuts du SIVU pour la gestion de l'entretien du lagunage intercommunal et du collecteur principal à granges-la-ville (4 pages) Page 8

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-03-19-00016

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 26 mars 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 29 mars 2021 inclus à 6 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N° du 19 MARS 2021

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 26 mars 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 29 mars 2021 inclus à 6 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-5, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.644-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-01-01-001 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT que selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » est susceptible de se dérouler du vendredi 26 mars 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 29 mars 2021 inclus à 6 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

Préfecture de la Haute-Saône
1 Rue de la préfecture - 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.77.70.00 - courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que dans le contexte de la crise sanitaire actuel, le virus à l'origine du Covid-19 circule activement dans le département de la Haute-Saône ; qu'à défaut de déclaration, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrière de nature à éviter et lutter contre la propagation du virus à un très grand nombre de personnes ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté préfectoral n° 70-2021-01-01-001 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et disposant que « Tout déplacement de personnes hors de son lieu de résidence est interdit entre 18 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs visés à l'article 4 du décret du 29 octobre 2020, et interdisant tout regroupement de personnes » ;

CONSIDERANT en outre, qu'en application du décret sus-visé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui prévoit de surcroît que *« les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autre que ceux mentionnés au II de ce même décret mettant en présence de manière simultanée plus de 6 personnes sont interdits » ;*

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT en outre que l'organisation de tels évènements ne garantit pas, par sa nature et en absence de déclaration, le maintien de la distanciation physique et les mesures nécessaires à éviter la propagation du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de rassemblements festifs à caractère musical est de nature à provoquer non seulement des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics mais également d'augmenter le risque de transmission du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que la Préfète tient des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « Free party, Teknival ou rave party » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 26 mars 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 29 mars 2021 inclus à 6 h 00.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par l'arrêté préfectoral 70-2021-01-01-001 du 1er janvier 2021 est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 6 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le 19 MARS 2021

La préfète,

Fabienne BALUSSOU

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX**
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
  M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux, adressé :**
  - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
  - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet Internet *www.telerecours.fr*

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-03-23-00001

AP portant modification des statuts du SIVU pour la gestion de l'entretien du lagunage intercommunal et du collecteur principal à granges-la-ville

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Lure

Arrêté N°
portant modifications des statuts du SIVU pour la gestion et l'entretien du lagunage intercommunal et du collecteur principal à Granges-la-Ville

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-18 et L. 5211-20 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 portant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Sous-Préfet de Lure ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2006 portant création du SIVU ;

VU la délibération en date du 3 mars 2021 par laquelle le comité syndical propose une réécriture statutaire de l 'article 6 ;

VU les délibérations concordantes des communes membres ;

ARRETE

Article 1er : L'avenant N°1 modifiant l'article 6 de l'arrêté de création du SIVU en date du 5 décembre 2006 est annexé au présent arrêté.

Le reste sans changement.

Sous-préfecture de Lure
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Par application de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Sous-préfet de Lure, le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le Président du Syndicat et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, le 23 MARS 2021

La Préfète de la Haute-Saône,
Pour la Préfète et par délégation,

Le Sous-préfet,

Christian ROBBE-GRILLET

Sous-préfecture de Lure
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 04/03/2021
Reçu en préfecture le 04/03/2021
Affiché le
ID : 070-200006310-20210303-202101001-CC

AVENANT N°1

AUX STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE POUR LA GESTION ET L'ENTRETIEN DU LAGUNAGE à GRANGES-LA-VILLE et du COLLECTEUR PRINCIPAL

Elaboré le 03 février 2021 lors de la réunion des Maires des communes membres et des délégués et modifié suite à la réunion du 03 février 2021

Statuts déposés en Sous-préfecture de Lure le 25 octobre 2006
entre, d'une part,
les communes de ***Crevans-et-La-Chapelle, Granges-Le-Bourg, Granges-La-Ville et Secenans***
et, d'autre part,
le ***Syndicat Intercommunal à Vocation Unique*** *pour la Gestion et l'Entretien du Lagunage à Granges-La-Ville et du Collecteur Principal*

➢ **Article 1** : En préambule, il est exposé ce qui suit :
Le Président du SIVU explique que les coûts des travaux de curage des bassins de lagunage nécessitent de créer une réserve à la section de fonctionnement qu'il est impossible de réaliser à hauteur des besoins à ce jour, compte-tenu du mode de calcul des participations communales défini à l'article 6 des statuts du 25 octobre 2006.
Les travaux de curage devant être entrepris dans les meilleurs délais, le mode de calcul des participations doit être revu pour prendre en compte, au plus juste, les dépenses de fonctionnement et d'investissement réparties entre le SIVU (ayant en charge les collecteurs principaux intercommunaux, la station de relevage et les bassins de lagunage) et les communes-membres du SIVU (ayant en charge les collecteurs communaux). Le conseil syndical lors de sa réunion du 19 décembre 2020 constate que le montant de participation par habitant, défini par l'article 6 des statuts du 25 octobre 2006, n'a pas été établi en tenant compte du besoin de constituer une réserve suffisante pour préserver le bon fonctionnement du service et propose de modifier le mode de calcul des participations communales selon la méthode de calcul suivante : **80 % du total des redevances assainissement perçues par les communes** dont le calcul s'établit comme suit : nombre de mètres cube d'eau potable consommée, sur 12 mois, relevé l'année N-1 multiplié, par le prix de la redevance au mètre cube d'assainissement propre à chaque commune plus le montant des taxes de raccordement aux branchements à l'année N-1, étant entendu que **chaque commune conserve le choix du montant de sa redevance assainissement au mètre cube et du montant de ses taxes de raccordement perçus**. Un tableau émis par le secrétariat du SIVU reprendra les données fournies par chaque commune pour établir le montant de leur participation et émettra un titre de participation.

➢ **Article 2** : Il est convenu de modifier l'article 6 des statuts déposés le 25 octobre 2006 comme suit : la répartition des redevances d'assainissement perçues par chaque commune sera définie ainsi : 80 % de ces redevances établies suivant la méthode présentée à l'article 1 de cet avenant seraient perçues au titre des participations communales par le SIVU en fonction des éléments fournis par chaque commune en début d'année N, étant entendu que les 20 % des redevances d'assainissement perçues dans les communes membres par la même méthode de calcul resteront au sein des budgets eau & assainissement de chaque commune afin de couvrir les dépenses afférentes aux collecteurs communaux respectifs.

Envoyé en préfecture le 04/03/2021
Reçu en préfecture le 04/03/2021
Affiché le
ID : 070-200006310-20210303-202101001-CC

➢ **Article 3** : Les communes membres pourront solliciter une aide financière de la part du SIVU si de gros travaux surviennent sur leur réseau communal et que leur budget assainissement ne peuvent répondre aux besoins. Le seuil, plancher de déclenchement de l'aide apportée par le SIVU du Lagunage aux communes membres, est fixé à 2.500 € sur demande soumise au conseil syndical du SIVU et fera l'objet d'une délibération pour le vote de l'accord de l'aide financière.

➢ **Article 4** : Chaque début d'année le pourcentage des redevances assainissement perçues par les communes membres et reversé au SIVU pourra être révisé par délibération du conseil syndical du SIVU lors de la première réunion précédent l'élaboration du budget primitif.

➢ **Article 5** : comme il est écrit dans l'article 10 des statuts du 25 octobre 2006, cet avenant modifiant l'article 6 des mêmes statuts, est à soumettre au vote du conseil syndical dont la délibération sera transmise au conseil municipal de chaque commune membre pour avis. L'avenant 1 sera validé par arrêté préfectoral et prendra effet à cette date.

Le Président, autorisé à signer l'avenant par délibération du Conseil Syndical du mercredi 03 mars 2021
Monsieur Hugo WALZ,

MAIRIE de GRANGES la VILLE
Syndicat du Lagunage